

MAIRIE  
BRAX

**SURSIS A STATUER sur Déclaration préalable -  
Lotissements et autres divisions foncières non soumis à  
permis d'aménager  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 18 Novembre 2024	N° DP 047040 24 A0075
<p>Par : Monsieur Jean-Max GOUTTENEGRE Demeurant à : 61 chemin de Franchinet 47310 Brax</p> <p>Pour : Division d'une parcelle en vue de construire</p> <p>Sur un terrain sis à : Impasse de Lamothe Cadastré : ZD384</p>	

**Le Maire :**

Vu la demande de permis de construire susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;  
Vu les dispositions du règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;  
Vu la servitude aéronautique de dégagement T5 ;  
Vu la Déclaration Préalable 047040 23 A0008 délivrée le 28 février 2023 ;

**Vu l'avis Favorable avec prescriptions** du Service EAU de l'Agglomération d'Agen en date du 28 novembre 2024.

**Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions** de TE47 en date du 29 novembre 2024.

**Vu l'avis Favorable** de la Direction Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité en date du 04 décembre 2024

**Considérant** que le projet porte sur la division d'une parcelle en vue de construire en zone UC du PLUi susvisé ;

**Considérant** que l'Agglomération d'Agen conduit actuellement une procédure d'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur son périmètre de 44 communes, prescrite par délibération du 12 décembre 2022 puis complétée par une délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 11 avril 2024 ;

**Considérant** que le Conseil de l'Agglomération d'Agen a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi le 17 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'il ressort du projet de zonage en cours de définition que le terrain d'assiette du projet sera en contrariété avec les règles d'urbanisme ultérieures, de telle sorte que le projet est de nature à compromettre l'exécution du futur PLUi ;

**Considérant** que, dans ces conditions, un projet de construction sur le terrain en cause serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation des travaux, construction ou occupation du sol sur la future emprise ;

**Considérant** qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, article L.424-1 du code de l'urbanisme et dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11, L. 311-2 et L. 313-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans ces conditions il convient de surseoir à statuer ;

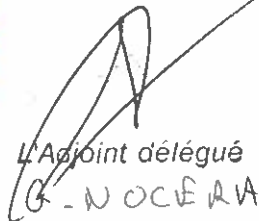
**ARRETE**

**ARTICLE UN** : La présente demande fait l'objet d'une décision de **sursis à statuer**.

**ARTICLE DEUX** : La présente décision est valable 2 ans à compter de sa notification. Dans les 2 mois suivant l'expiration du délai fixé ci-dessus, le demandeur devra confirmer sa demande de permis de construire. Une décision définitive lui sera alors notifiée dans le délai de 2 mois suivant la date de cette confirmation.



Pour le Maire :

  
L'Adjoint délégué  
G. NOCERIA

Fait à BRAX

Le

12 DEC. 2024

L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 18/11/2024.

*\*Pour information, la Déclaration Préalable 047040 23 A0008 reste valable.*

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.